

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-030

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-02-24-00001 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-069 portant autorisation temporaire de pêche de la carpe de nuit dans le plan d'eau nommé « Étang de la Noé » sur la commune d'Acquigny (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2022-02-22-00004 - SIDEAL - arrêté modification statutaire adhésion Menesqueville (4 pages)

Page 6

27-2022-02-22-00005 - SMBE - arrêté modification statutaire (15 pages)

Page 11

27-2022-02-22-00006 - Syndicat de l'aérodrome d'Etrepagny - arrêté modification statutaire retrait Flipou Thilliers en Vexin (5 pages)

Page 27

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2022-02-22-00007 - Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-14 portant nomination et délégation de signature [REDACTED] au service juridique interministériel et des procédures environnementales sous forme de délégation interservices dans le département de l'Eure (2 pages)

Page 33

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-02-24-00001

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-069 portant
autorisation temporaire de pêche de la carpe de
nuit dans le plan d'eau nommé « Étang de la
Noé » sur la commune d'Acquigny



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-069
portant autorisation temporaire de pêche de la carpe de nuit
dans le plan d'eau nommé « Étang de la Noé » sur la commune d'Acquigny**

VU le code de l'environnement notamment son article L 432-5 et ses articles R 436-21, R 436-23 et R 436-70 à R 436-76 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1e catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté n° SCAED-2020-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-274 du 10 février 2022 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-264 du 10 février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;

VU la demande de l'Amicale des Pêcheurs Acquignyciens pour l'autorisation temporaire de pêche de carpe de nuit reçue le 21 février 2022 et l'avis favorable de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ; ;

SUR proposition du chef de service Eau, Biodiversité, Forêt ;

A R R Ê T E

Article premier : L'Amicale des Pêcheurs Acquignyciens est autorisée à pratiquer la pêche de la carpe de nuit dans le plan d'eau « Étang de la Noé » sur la commune d'Acquigny aux dates suivantes :
26/27 mars – 16/17/18 avril – 21/22 mai – 11/12 juin – 23/24 juillet – 13/14/15 août – 03/04 septembre – 08/09 octobre – 11/12/13 novembre 2022.

Article 2 : Toute capture de poissons autres que la carpe, réalisée dans les plans d'eau et cours d'eau susvisés en dehors des heures légales définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent suscité, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 3 : La pêche à la carpe de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des esches végétales. Il est interdit d'utiliser des esches animales.

Les poissons capturés seront manipulés dans les meilleurs délais pour la pesée et ce avec respect, puis libérés aussitôt.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises afin d'éviter la dissémination d'agents pathogènes entraînant des infections parfois mortelles par la désinfection des épuisettes ainsi que des tapis de réception par pulvérisation d'une solution d'ammonium quaternaire sur ces ustensiles avant le début de la pêche.

Une communication sur ce point sera faite auprès du public concerné.

Article 5 : Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 6 : Les cannes à pêche, dont le nombre est fixé à 4 (quatre) maximum par pêcheur, doivent être disposées en batterie à proximité du pêcheur.

Article 7 : Le transport des carpes vivantes de plus de 60 centimètres est interdit en tout temps.

Article 8 : Tout pêcheur doit être titulaire d'une carte de pêche.

Le contrôle des cartes sera fait lors de l'inscription par les organisateurs pour éviter tout problème en cas de contrôle par les agents chargés de la police de la pêche.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairie d'Acquigny pendant 1 mois au moins avant et pendant chaque manifestation.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'Amicale des Pêcheurs Acquignyciens.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la FDAAPPMA de l'Eure.

Évreux, le 24 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental par subdélégation,
le chef de service eau, biodiversité, forêts,


Zéphyr THINUS

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-22-00004

SIDEAL - arrêté modification statutaire adhésion
Menesqueville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022-1 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Ensemble Aquatique et Ludique de la Vallée de l'Andelle (SIDEAL)

Le préfet de l'Eure,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1991 portant création du syndicat de construction et de gestion de l'ensemble aquatique et ludique de l'Andelle ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Menesqueville, du 18 mai 2021, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de l'ensemble aquatique et ludique de la vallée de l'Andelle (SIDEAL) ;
- Vu la délibération du comité syndical du SIDEAL du 24 juin 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Menesqueville au SIDEAL ;
- Vu la notification du syndicat adressée à ses communes membres par courrier du 25 juin 2021 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 13 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;
- Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 3 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La commune de Menesqueville est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de l'ensemble aquatique et ludique de la vallée de l'Andelle.

Les nouveaux statuts du SIDEAL, dont les articles 1 et 8 sont modifiés, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le **22 FEV. 2022**

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENSEMBLE AQUATIQUE ET LUDIQUE DE LA VALLEE DE L'ANDELLE (SIDEAL)

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2022-1 du 22 février 2022 portant modification des statuts du SIDEAL

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L5212-1 et L5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Intercommunal entre les communes de BACQUEVILLE, BOURG-BEAUDOIN, CHARLEVAL, DOUVILLE-SUR-ANDELLE, FLIPOU, HOUVILLE-EN-VEXIN, LETTEGUVES, LE MANOIR SUR SEINE, MENESQUEVILLE, LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, PERRIERS-SUR-ANDELLE, PERRUEL, PITRES, PONT-SAINT-PIERRE, ROMILLY-SUR-ANDELLE, VAL d'ORGER, VANDRIMARE.

Le Syndicat prend la dénomination de : S.I.D.E.A.L.

Syndicat Intercommunal de l'Ensemble Aquatique et Ludique de la Vallée de l'Andelle.

ARTICLE 2 : BUT

Le Syndicat a pour but :

- a) la construction de l'Ensemble Aquatique et Ludique et les extensions éventuelles
- b) l'entretien et le fonctionnement de celui-ci
- c) le transport des scolaires préélémentaires et élémentaires des communes adhérentes entre le centre aquatique et ludique et les établissements scolaires.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au SIDEAL Piscine de PONT-SAINT-PIERRE Rue du Collège 27360 PONT-SAINT-PIERRE

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité constitué conformément aux dispositions de l'article L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et composé pour chaque commune, en fonction de sa population de 2 à 4 délégués titulaires et 2 à 4 délégués suppléants, désignés par le Conseil Municipal :

- | | | |
|---|-----------------------|-----------------------|
| - communes de moins de 1000 habitants : | 2 délégués titulaires | 2 délégués suppléants |
| - communes de 1000 à 2000 habitants : | 3 délégués titulaires | 3 délégués suppléants |
| - communes de plus de 2000 habitants : | 4 délégués titulaires | 4 délégués suppléants |

Le Comité Syndical élit un bureau composé de :

- 1 Président

- un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales
- 1 secrétaire
- 11 membres

Chaque nouvelle adhésion d'une commune entraînera l'élection d'un membre supplémentaire dans le bureau.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

a) les recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat sont définies conformément aux dispositions de l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales.

b) calcul de la contribution des communes adhérentes

La contribution de chaque commune adhérente est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Produit Total attendu par le SIDEAL}}{\text{Total des potentiels fiscaux globaux Des communes adhérentes}} \times \text{Potentiel fiscal global de chaque commune}$$

ARTICLE 7 : LIQUIDATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

En cas de dissolution du Syndicat, la liquidation de l'actif et du passif s'opérera :

- a) en ce qui concerne la copropriété des biens meubles et immeubles, au prorata de ce que chaque commune aura versé au titre de sa contribution au service des emprunts et aux dépenses d'investissement.
- b) pour ce qui est du fonctionnement, en tenant compte de l'apport, à ce titre, de chaque commune.

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Le Receveur Syndical est le Trésorier des ANDELYS.



Préfecture de l'Eure

27-2022-02-22-00005

SMBE - arrêté modification statutaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022-02 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte qui prend le nom de Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE)

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 août 1973, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte du 9 avril 2019 approuvant la modification du périmètre et des statuts du syndicat ;

Vu le courrier de notification du président du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte du 22 janvier 2021 adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des quatre rivières, Lyons Andelle, du pays de Bray, du Vexin Normand, Vexin-Thelle, des Sablons, Vexin Val de Seine, des Portes de l'Île-de-France et de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte prend le nom de syndicat mixte du bassin de l'Epte.

Son périmètre, sa nature juridique et ses statuts sont modifiés.

Les nouveaux statuts du syndicat prenant en compte ces modifications sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

L'adhésion de la communauté de communes du pays de Bray au syndicat mixte du bassin de l'Epte, pour la partie de son territoire située dans le bassin de l'Epte, entraîne son retrait du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte dans lequel elle siégeait en représentation substitution des communes de Saint-Germer-de-Fly et Saint-Pierre-es-Champs.

L'adhésion de la communauté de communes des quatre rivières au syndicat mixte du bassin de l'Epte, pour une partie de son territoire située dans le bassin de l'Epte, entraîne son retrait du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte dans lequel elle siégeait en représentation substitution de ses communes membres pour la partie de son territoire transférée au syndicat mixte du bassin de l'Epte.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et les directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure.

Évreux, le **22 FEV. 2022**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

La préfète de l'Oise,
Pour la préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Le préfet des Yvelines,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Eugène DESPEYNGUES

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EPTÉ

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2022-02 du 22 février 2022 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte qui prend le nom de syndicat mixte du bassin de l'Epte (SMBE)

1.	CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	5
2.	NATURE DE L'ETABLISSEMENT.....	5
3.	PERIMETRE DU SYNDICAT.....	5
4.	SIEGE.....	11
5.	DUREE.....	11
6.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.	11
7.	COMPÉTENCES.....	11
8.	ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	12
8.1	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	12
8.2	DURÉE DU MANDAT.....	13
9.	L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	13
9.1	LE PRESIDENT.....	13
9.2	LE BUREAU	14
10.	FINANCES.....	14
10.1	LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	14
10.2	LES FONCTIONS DE TRESORIER.....	15
11.	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	15
12.	RÈGLEMENT INTERIEUR.....	15
13.	ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.....	15
14.	DISPOSITIONS NON PREVUES.....	15

CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé issu de la transformation du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte, SMBE**

2. NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat est un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

3. PERIMETRE DU SYNDICAT

Ce syndicat comprend l'ensemble des communes formant le Bassin de l'Epte, hormis les communes adhérant au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Aubette de Magny dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Val de Seine et celle de Vexin-Centre, celles adhérant au Syndicat intercommunal de la haute vallée de la Troësne dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Thelle et celle des Sablons et celles appartenant à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, à la communauté de communes du Vexin-Centre et à la communauté de communes de la Picardie Verte qui n'ont pas les compétences nécessaires, soit, selon les plans et chiffres fournis par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les modifications du périmètre de bassin transmises par les deux syndicats susnommés :

NOM DE LA COMMUNE	% de la surface sur le bassin versant de l'Epte	Surface Communale sur le bassin versant de l'Epte
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES (76)		29 908 hectares
ARGUEIL	12	85ha 09a 01ca
AVESNES-EN-BRAY	100	1 192ha 56a 17ca
BEAUBEC-LA-ROSIERE	3	38ha 86a 92ca
BEAUVOIR-EN-LYONS	47	1 582ha 76a 20ca
BEZANCOURT	99	1 762ha 82a 35ca
BOSC-HYONS	100	559ha 30a 28ca
BOUCHEVILLIERS	100	434ha 77a 19ca
BREMONTIER-MERVAL	100	1 720ha 78a 76ca
COMPAINVILLE	12	79ha 57a 93ca
CUY-SAINT-FIACRE	100	969ha 72a 12ca

DAMPIERRE-EN-BRAY	100	1 293ha 09a 76ca
DOUDEAUVILLE	99	394ha 71a 34ca
ELBEUF-EN-BRAY	100	1 090ha 06a 43ca
ERNEMONT-LA-VILLETTE	100	755ha 44a 20ca
FERRIERES-EN-BRAY	100	1 594ha 30a 56ca
FORGES-LES-EAUX avec LE FOSSE	72	1 096ha 60a 46ca
GAILLEFONTAINE	6	169ha 22a 01ca
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	100	1 261ha 38a 50ca
GOURNAY-EN-BRAY	100	1 038ha 33a 11ca
GRUMESNIL	0	75a 07ca
HAUSSEZ	77	1 022ha 71a 49ca
HODENG-HODENGER	98	1 128ha 10a 14ca
LA BELLIERE	100	456ha 78a 83ca
LA FERTE-SAINT-SAMSON	36	694ha 10a 79ca
LA FEUILLIE	2	66ha 81a 53ca
LE THIL-RIBERPRE	59	601ha 09a 03ca
LONGMESNIL	97	387ha 49a 91ca
MENERVAL	100	1 265ha 61a 59ca
MESANGUEVILLE	75	801ha 22a 68ca
MOLAGNIES	100	467ha 09a 83ca
MONTROTY	100	1 083ha 95a 70ca
NEUF-MARCHE	100	1 795ha 52a 33ca
POMMEREUX	100	531ha 99a 96ca
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	90	444ha 34a 66ca
SAUMONT-LA-POTERIE	100	1 613ha 78a 71ca
SERQUEUX	75	427ha 67a 36ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS-ANDELLE (27)		715 hectares
BOSQUENTIN	81	557ha 29a 04ca
FLEURY-LA-FORET	2	19ha 27a 22ca
LILLY	23	138ha 78a 11ca
LYONS-LA-FORET	0	2a 91ca

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY (60)		15 506 hectares
CUIGY-EN-BRAY	2	18ha 46a 70ca
FLAVACOURT	100	1 854ha 33a 93ca
LABOSSE	100	1 428ha 83a 58ca
LALANDE-EN-SON	100	604ha 87a 40ca
LALANDELLE	95	1 085ha 98a 01ca
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	92	1 255ha 27a 08ca
LE VAUMAIN	100	811ha 00a 14ca
LE VAUROUX	78	775ha 15a 96ca
ONS-EN-BRAY	0	31a 05ca
PUISEUX-EN-BRAY	100	808ha 97a 93ca
SAINT-GERMER-DE-FLY	94	1 880ha 35a 73ca
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	100	1 093ha 29a 62ca
SERIFONTAINE	100	2 071ha 84a 34ca
TALMONTIERS	100	936ha 64a 33ca
VILLERS-SUR-AUCHY	100	880ha 68a 26ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND (27)		30 632 hectares
AMECOURT	100	597ha 53a 43ca
AUTHEVERNES	77	631ha 35a 60ca
BAZINCOURT-SUR-EPTE	100	1 104ha 41a 01ca
BERNOUVILLE	100	607ha 23a 55ca
BEZU-LA-FORET	100	892ha 22a 87ca
BEZU-SAINT-ELOI	100	1 147ha 72a 48ca
CHATEAU-SUR-EPTE	100	456ha 55a 42ca
CHAUVINCOURT-PROVEMONT	100	1 086ha 19a 32ca
DANGU	100	802ha 59a 48ca
DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	100	591ha 66a 45ca
ETREPAGNY	100	2 049ha 55a 68ca
FARCEAUX	90	687ha 47a 75ca
GAMACHES-EN-VEXIN	100	873ha 06a 26ca

GISORS	100	1 666ha 82a 52ca
GUERNY	100	609ha 04a 07ca
HACQUEVILLE	95	928ha 61a 08ca
HEBECOURT	100	1 133ha 51a 40ca
HEUDICOURT	100	1 070ha 81a 87ca
LA NEUVE-GRANGE	48	241ha 56a 76ca
LE THIL	100	420ha 90a 88ca
LES THILLIERS-EN-VEXIN	93	146ha 93a 09ca
LONGCHAMPS	100	1 536ha 24a 15ca
MAINNEVILLE	100	812ha 50a 75ca
MARTAGNY	100	442ha 07a 33ca
MESNIL-SOUS-VIENNE	100	571ha 55a 57ca
MORGNY	87	1 531ha 67a 87ca
NEAUFLES-SAINT-MARTIN	100	910ha 49a 17ca
NOJEON-EN-VEXIN	99	1 278ha 61a 09ca
NOYERS	100	530ha 65a 79ca
PUCHAY	17	234ha 68a 21ca
SAINT-DENIS-LE-FERMENT	100	1 798ha 57a 48ca
SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL	97	724ha 82a 99ca
SANCOURT	100	671ha 31a 64ca
SAUSSAY-LA-CAMPAGNE	41	200ha 98a 25ca
VESLY	100	1 186ha 48a 03ca
VILLERS-EN-VEXIN	72	455ha 14a 34ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-THELLE (60)		27 002 hectares
BOUBIERS	62	655ha 19a 77ca
BOUCONVILLERS	5	22ha 05a 67ca
BOURY-EN-VEXIN	100	1 119ha 82a 13ca
BOUTENCOURT	100	763ha 77a 53ca
CHAMBORS	100	663ha 12a 59ca
CHAUMONT-EN-VEXIN	100	1 846ha 18a 40ca
CORNE-EN-VEXIN	100	1 696ha 01a 66ca

COURCELLES-LES-GISORS	100	691ha 53a 62ca
DELINCOURT	100	802ha 88a 29ca
ENENCOURT-LEAGE	100	458ha 33a 35ca
ERAGNY-SUR-EPTE	100	852ha 58a 47ca
FAY-LES-ETANGS	100	863ha 05a 86ca
FLEURY	100	632ha 17a 25ca
FRESNE-LEGUILLON	100	748ha 17a 15ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	47	413ha 61a 99ca
JAMERICOURT	100	427ha 21a 77ca
JOUY-SOUS-THELLE	100	1 302ha 96a 73ca
LA HOUSOYE	100	658ha 55a 91ca
LATTAINVILLE	100	346ha 09a 52ca
LE MESNIL-THERIBUS	100	651ha 72a 96ca
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	75	957ha 85a 58ca
LIERVILLE	1	6ha 55a 16ca
LOCONVILLE	100	574ha 40a 35ca
MONTAGNY-EN-VEXIN	100	404ha 76a 56ca
MONTJAVOULT	100	1 683ha 37a 71ca
PARNES	100	1 274ha 16a 60ca
PORCHEUX	100	477ha 50a 92ca
REILLY	100	827ha 13a 60ca
SENOTS	100	641ha 26a 17ca
SERANS	99	865ha 08a 53ca
THIBIVILLERS	100	637ha 93a 71ca
TOURLY	59	192ha 06a 94ca
TRIE-CHATEAU (avec VILLERS-SUR-TRIE)	100	1 354ha 33a 48ca
TRIE-LA-VILLE	100	443ha 89a 11ca
VAUDANCOURT	100	459ha 82a 62ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS (60)		7 909 hectares
AMBLAINVILLE	3	68ha 04a 59ca
CHAVENCON	0	49a 83ca

MONTCHEVREUIL	100	1 715ha 81a 41ca
LA DRENNE (Ressons l'Abbaye + La Neuville d'Aumont)	32	440ha 49a 82ca
LES HAUTS-TALICAN	79	1 809ha 73a 02ca
MONTS	100	376ha 28a 48ca
NEUVILLE-BOSC	74	658ha 08a 53ca
POUILLY	100	391ha 10a 20ca
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (+ Montherlant)	94	1 835ha 78a 82ca
VALDAMPIERRE	100	869ha 97a 38ca
VILLENEUVE-LES-SABLONS	73	330ha 06a 77ca
SEINE-NORMANDIE AGGLOMERATION (27)		10 893 hectares
FRENELLES-EN-VEXIN (adhère pour la commune déléguée de BOISEMONT)	11	146ha 23a 99ca
BOIS-JEROME-SAINT-OUEN	38	393ha 04a 68ca
GASNY	100	1 282ha 98a 74ca
GIVERNY	64	416ha 64a 64ca
HEUBECOURT-HARICOURT	86	1 021ha 36a 15ca
MEZIERES-EN-VEXIN	6	73ha 48a 69ca
SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	100	417ha 29a 38ca
TILLY	29	354ha 60a 44ca
VEXIN-SUR-EPTE	59	6 787ha 16a 31ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-VAL DE SEINE (95)		5 208 hectares
AMENUCOURT	100	879ha 35a 69ca
BRAY-ET-LU	74	275ha 87a 83ca
BUHY	100	700ha 23a 65ca
CHERENCE	77	667ha 18a 16ca
HAUTE-ISLE	21	53ha 31a 14ca
LA CHAPELLE-EN-VEXIN	94	339ha 67a 08ca
LA ROCHE-GUYON	60	280ha 17a 57ca
MONTREUIL-SUR-EPTE	89	647ha 81a 10ca
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	100	1 233ha 70a 25ca
VILLERS-EN-ARTHIES	15	128ha 76a 12ca

WY-DIT-JOLI-VILLAGE	0	1ha 81a 87ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE-DE-France (78)		1 114 hectares
BENNECOURT	3	22ha 58a 67ca
GOMMECOURT	75	431ha 08a 48ca
LIMETZ-VILLEZ	69	659ha 22a 34ca
NOTRE-DAME-DE-LA-MER (adhère pour la commune déléguée de PORT-VILLEZ)	0	1ha 34a 08ca
TOTAL		128 887 hectares

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à adopter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

4. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : **Mairie de Gisors, Quai du Fossé aux Tanneurs, 27140 Gisors.**

5. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

7. COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément aux dispositions 1°), 2°), 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le syndicat exerce également des actions complémentaires au titre des compétences suivantes :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération.

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

12° La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

* Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat mixte du bassin de l'Epte n'effectuera de travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Epte que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres. Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé en fonction :

- D'une part de la surface de chaque EPCI située sur le bassin de l'Epte, calculée en additionnant la surface de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat),
- D'autre part de la population de chaque EPCI correspondant au bassin de l'Epte, calculée en additionnant la dernière population totale connue calculée par l'INSEE de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat),

Chaque membre dispose d'au moins un délégué. Seuls les membres ne disposant que d'un seul délégué pourront désigner un suppléant.

Le nombre total de délégués titulaires est fixé à 50 et chaque EPCI membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction de :

- La superficie de l'EPCI sur le bassin versant : à hauteur de 50%
- Le nombre d'habitants sur le bassin versant : à hauteur de 50%

La population prise en compte est la population totale certifiée, elle sera mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI.

Le nombre de délégués de chaque EPCI est alors fixé en multipliant la moyenne du pourcentage de chaque EPCI dans la surface totale du bassin et du pourcentage de chaque EPCI dans la population totale par 50, en arrondissant le nombre obtenu à l'entier le plus proche.

- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syndicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils communautaires, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1. LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

10. FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses sera calculée selon les mêmes modalités que le nombre de délégués tel que précisé à l'article 8.1. Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1er janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

10.1. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable des Andelys.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

11. MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

12. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

14. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.



Préfecture de l'Eure

27-2022-02-22-00006

Syndicat de l'aérodrome d'Etrepagny - arrêté
modification statutaire retrait Flipou Thilliers en
Vexin



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022-04 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

* Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1948, modifié, portant création du syndicat intercommunal de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu la délibération du conseil municipal de Flipou, du 18 mars 2021, sollicitant le retrait de la commune de Flipou du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu la délibération du conseil municipal des Thilliers-en-Vexin, du 27 mai 2021, sollicitant le retrait de la commune des Thilliers-en-Vexin du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors, du 8 juillet 2021, autorisant le retrait des communes de Flipou et des Thilliers-en-Vexin ;

Vu la notification de ce retrait, faite par courrier électronique du 14 octobre 2021, par le syndicat intercommunal et interdépartemental à ses communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 33 communes membres ayant donné un avis favorable au retrait de la commune de Flipou du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 32 communes membres ayant donné un avis favorable au retrait de la commune des Thilliers en Vexin du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 5 communes membres ayant donné un avis défavorable au retrait de la commune de Flipou et de 6 communes membres ayant donné un avis défavorable au retrait de la commune des Thilliers-en-Vexin du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 3 communes membres pour le retrait de la commune de Flipou et de la commune des Thilliers-en-Vexin, dans le délai de trois mois, vaut avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La commune de Flipou et la commune des Thilliers-en-Vexin sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors.

La commune de Flipou, la commune des Thilliers-en-Vexin et le syndicat intercommunal et interdépartemental fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

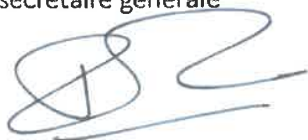
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, la directrice départementale des finances publiques de l'Eure, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Val-d'Oise.

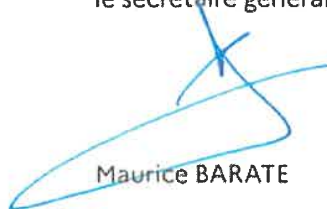
Évreux, le **22 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Maurice BARATE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DE L'AERODROME D'ETREPAGNY-GISORS

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2022-04 du 22 février 2022 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat qui prend la dénomination de : " Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de l'Aérodrome d'Etrépagny – Gisors ".

Le Syndicat est constitué entre les communes de : Authevernes, Bazincourt-sur-Epte, Bernouville, Château-sur-Epte, Chauvincourt-Provemont, Coudray, Doudeauville-en-Vexin, Etrépagny, Farceaux, Gamaches-en-Vexin, Gisors, Guerny, Hacqueville, Heudicourt, Heuqueville, Les Hogues, Houville-en-Vexin, Longchamps, Lorleau, Menesqueville, Mesnil-sous-Vienne, Mesnil-Verclives, Morgny, Mouflaines, Muids, La Neuve-Grange, Nojeon-en-Vexin, Puchay, Richeville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Denis-Le-Ferment, Sainte-Geneviève-les-Gasny, Sainte-Marie-de-Vatimesnil, Saussay-la-Campagne, Le Thil, Vascoeuil, Vatteville, Villers-en-Vexin, Vexin-sur-Epte (pour le territoire des ex communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Dampsmesnil, Forêt-la-Folie).

ARTICLE 2 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé en Mairie d'Etrépagny.

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le syndicat a été créé en 1948 intitulé " Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome de l'Arrondissement des Andelys " puis modifié en juillet 1968 pour s'intituler " Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'Etrépagny – Gisors ".

ARTICLE 4 : Objet

Le syndicat a pour objet d'acheter ou de louer les terrains et, en général, tous immeubles nécessaires à l'activité d'un aérodrome sur le territoire de la commune d'Etrépagny et, subsidiairement, sur toute commune limitrophe et de faire effectuer tous travaux d'installation et d'aménagement. Il a également pour objet de préparer et d'arrêter toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation sous la forme de régie intéressée et, éventuellement, sous toute autre forme de l'exploitation dudit aérodrome. Il sera ensuite chargé de suivre et de contrôler l'exécution des dispositions pour l'exploitation de l'aérodrome et, plus généralement, de prendre dans l'intérêt commun, toutes mesures et décider toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes.

Le syndicat aura qualité notamment pour louer, occuper à titre bénévole, acheter ou provoquer, l'expropriation de tous terrains ou immeubles nécessaires à l'activité et la viabilité de l'aérodrome.

Et spécialement :

- pour commander, faire exécuter tous travaux d'aménagement ;
- pour prendre en charge l'aérodrome privé existant à Etrépagny dont l'aéro-club du Vexin, le Club d'aéromodélisme, régis par convention, ont un droit d'usage sans toutefois nuire ou

préjudicier au but poursuivi par le syndicat. Il en sera de même pour toute autre convention à venir.

ARTICLE 5 : Adhésion et retrait des membres délibérants

Les collectivités autres que celles initialement prévues à l'article 1 sont admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés en assemblée générale ordinaire, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. La participation financière des nouveaux membres sera due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion. L'année de référence sera celle prise de l'arrêté préfectoral.

Le retrait d'un membre est subordonné au consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce retrait ne peut intervenir en cas d'opposition de plus du tiers des membres adhérents.

Le comité syndical déterminera les conditions financières de ce retrait.

Le membre sortant devra régler sa contribution selon les clés de répartition prévues dans les statuts.

ARTICLE 6 : le Budget et les ressources du syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses en relation directe avec l'objet pour lequel il est constitué.

Ces dépenses peuvent notamment comprendre :

- les frais de fonctionnement, de personnel et de bureau.
- les cotisations d'assurances et les impôts fonciers.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 7.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers.
- les subventions.
- le produit des dons et legs.
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Répartition des charges entre les membres

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget. La contribution des communes est calculée au prorata de la population de chaque commune.

ARTICLE 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 délégués titulaires par commune. Une même personne ne peut être désignée comme délégué au titre de plusieurs collectivités.

ARTICLE 9 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, un Bureau composé de manière suivante :

- 1 président
- un nombre de vice-présidents librement fixé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2 secrétaires
- 10 membres au maximum

Le mode d'élection du Président, des Vice-Présidents, des Secrétaires et des membres du Bureau est celui défini par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du Comité et du Bureau

Le Comité se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié plus un de ses membres.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et le cas échéant à tout moment également sur convocation du Président.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat ou dans l'une des communes membres.

S'agissant des règles de quorum les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Un délégué peut donner un pouvoir écrit à un autre délégué du Comité Syndical. Chaque membre ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Le délai de convocation est au moins de cinq jours francs ; les jours francs sont des jours pleins de 24 heures. En cas d'utilisation des services postaux, le délai part le jour indiqué sur le cachet de la poste de départ. Si un samedi, un dimanche et un jour férié sont inclus dans la période comprise entre l'envoi de la convocation et la séance, cette circonstance n'est pas de nature à proroger le délai.

Si après une première convocation faite régulièrement, le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou cesse de l'être en cours de séance, le président consigne ce fait dans le registre des délibérations en mentionnant que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

En ce cas, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués sont de nouveaux convoqués à trois jours au moins d'intervalle, le Comité Syndical délibérant alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 11 : Rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités intéressées.

- il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes.
- il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau.
- il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat dans la vie civile et en justice.
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou aux Vice-Présidents élus par le Comité.

ARTICLE 12 : Indemnités de fonction

Les fonctions de membres du Comité et du Bureau sont gratuites à l'exception du Président qui percevra une indemnité de fonction dans la limite réglementaire prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable du Trésor des Andelys.

ARTICLE 14 : Dissolution du Syndicat

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution du Syndicat et de vente du terrain, le produit de cette vente sera distribué aux communes composant ledit syndicat au prorata de leur nombre d'habitants et du nombre d'années auxquelles elles auront participé au remboursement de l'emprunt contracté pour financer l'achat du terrain d'aviation.



Préfecture de l'Eure

27-2022-02-22-00007

Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-14 portant
nomination et délégation de signature
au service juridique interministériel et des
procédures environnementales sous forme de
délégation interservices dans le département de
l'Eure



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales**

**Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-14
portant nomination et délégation de signature
au service juridique interministériel et des procédures environnementales
sous forme de délégation interservices dans le département de l'Eure**

Vu la loi n°82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 portant nomination de Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-99 du 18 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° SJIPE 001 du 28 décembre 2020 portant création et organisation d'un service juridique interministériel et des procédures environnementales sous forme de délégation interservices dans le département de l'Eure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : NOMINATIONS

Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est nommée déléguée interservices du service juridique interministériel et des procédures environnementales.

Mme Pascale RIEU, directrice de la coordination de l'action territoriale est nommée déléguée interservices adjointe du service juridique interministériel et des procédures environnementales.

M. Nadir MILIANI, attaché d'administration, est nommé chef du service juridique interministériel et des procédures environnementales.

Mme Nathalie GUILLET, attachée d'administration, est nommée adjointe au chef du service juridique interministériel et des procédures environnementales.

Article 2 : DELEGATIONS DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, déléguée interservices, dans la limite des attributions de la délégation interservices constituant le service juridique interministériel et des procédures environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, déléguée interservices, Mme Pascale RIEU, déléguée interservices adjointe, reçoit à ce titre délégation pour exercer ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, déléguée interservices, et de Mme Pascale RIEU, déléguée interservices adjointe, M. Nadir MILIANI, chef du service juridique interministériel et des procédures environnementales, reçoit à ce titre délégation pour exercer ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, déléguée interservices, de Mme Pascale RIEU, déléguée interservices adjointe, et de M. Nadir MILIANI, chef du service juridique interministériel et des procédures environnementales, Mme Nathalie GUILLET, adjointe au chef du service juridique interministériel et des procédures environnementales, reçoit à ce titre délégation pour exercer ses fonctions.

Article 3 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 4 : La déléguée interservices et son adjointe, le chef du service juridique interministériel et des procédures environnementales et son adjointe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 février 2022

Le préfet



Jérôme FILIPPINI